

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 2012-04-30. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF MOTIONS AND APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MAY.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 2012-04-30. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES REQUÊTES ET APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MAI.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.gc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.org/en/news\\_release/2012/12-04-30.1a/12-04-30.1a.html](http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-04-30.1a/12-04-30.1a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.org/fr/news\\_release/2012/12-04-30.1a/12-04-30.1a.html](http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-04-30.1a/12-04-30.1a.html)

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2012-05-07	<i>Mandeep Singh Chehil v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (By Leave) (34524) (Oral hearing on application for leave application / Audition orale sur demande d'autorisation d'appel)
2012-05-08	<i>Annapolis County District School Board et al. v. Jonathan Lee Marshall, represented by his Guardian Vaughan Caldwell</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (34189)
2012-05-10	<i>A.B. by her Litigation Guardian, C.D. v. Bragg Communications Incorporated, a body corporate et al.</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (34240) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-05-15	<i>Her Majesty the Queen v. Richard Cole</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34268) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-05-16	<i>Brendan David Aucoin v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (As of Right) (34349)

2012-05-17

*Brian Cuthbertson et al. v. Hassan Rasouli by his Litigation Guardian and Substitute Decision Maker, Parichehr Salasel (Ont.) (Civil) (By Leave) (34362)*  
(Oral hearing on motion to quash the appeal / Audition de la requête en cassation de l'appel)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30. Toutefois l'audition d'affaires concernant de nombreuses parties commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, la deuxième peut être entendue lieu immédiatement après la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du Greffe au (613) 996-8666.

**34524 *Mandeep Singh Chehil v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave)**

*Charter of Rights and Freedoms* - Search and seizure - Freedom from unreasonable search and seizure - Sniff search of suitcase by sniffer-dog led to discovery of drugs - Whether the jurisprudence is inconsistent regarding the meaning of "objectively reasonable suspicion" - What factors should be considered when deciding if there is a "reasonable suspicion" of criminal activity that justifies the use of a sniffer dog - What standards should be applied by the courts when considering the reliability of a police sniffer-dog - Whether there are issues of public importance raised - ss. 7, 8 and 9 of the *Charter*.

**34524 *Mandeep Singh Chehil c. Sa Majesté la Reine* (N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

*Charte des droits et libertés* - Fouilles et perquisitions - Protection contre fouilles, les perquisitions et les saisies abusives - La fouille d'une valise au moyen d'un chien renifleur a mené à la découverte de drogue - La jurisprudence est-elle contradictoire quant au sens de l'expression « soupçon objectivement raisonnable »? - Quels facteurs doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de décider s'il existe un « soupçon raisonnable » d'activité criminelle qui justifie l'utilisation d'un chien renifleur? - Quelles normes les tribunaux doivent-ils appliquer lorsqu'ils considèrent la fiabilité d'un chien policier renifleur? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public? - Art. 7, 8 et 9 de la *Charte*.

**34189 *Annapolis County District School Board and Douglas Ernest Feener v. Johnathan Lee Marshall, represented by his Guardian, Vaughan Caldwell***

Appeals - Judgments and Orders - Jury Trial - Charge to the jury - New trial ordered due to misdirection by trial judge - Torts - Motor Vehicles - Negligence - Standard of care - No contributory negligence by minor - Bus driver hitting child who ran across highway - Whether driver was negligent - Standard of care owed in circumstances - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge may not charge a civil jury on pedestrian and vehicle right-of-way provisions in cases where the trial judge has already concluded that the plaintiff cannot be held contributorily negligent - Whether the Court of Appeal erred in declining to make a finding of liability against the appellants rather than ordering a new trial.

Four year old respondent Johnathan Marshall was playing with his two older brothers outside their home located along a highway when he was struck by a bus driven by the appellant Mr. Feener. Mr. Feener was driving his empty school bus on his way to pick up high school children. As the bus approached the home, Johnathan ran onto the highway and into its path. Mr. Feener braked immediately upon seeing the boy but Johnathan was struck, suffering serious injuries. Upon attaining the age of 19, Johnathan, through his litigation guardian, commenced an action against Mr. Feener and his employer, the appellant School Board. The appellants commenced third party claims

against Johnathan's parents, and the claim against his mother remains outstanding. After a ten week jury trial, the jury found that there was no negligence on the part of Mr. Feener that caused or contributed to the damages suffered by Johnathan. The Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division dismissed Johnathan's action. The respondent appealed, alleging various errors by the trial judge in his charge to the jury. The Nova Scotia Court of Appeal allowed the appeal, finding certain references by the trial judge relating to the pedestrian and vehicle rights of way set out in s. 125 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.S. 1989, c. 293 to be a misdirection constituting a reversible error of law. The appellate court ordered a new trial.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 34189

Judgment of the Court of Appeal: February 4, 2011

Counsel: Scott C. Norton, Q.C. and G. Grant Machum for the appellants/cross-respondents  
Robert K. Dickson, Q.C. for the respondent/cross-appellant

**34189 *Annapolis County District School Board et Douglas Ernest Feener c. Johnathan Lee Marshall, représenté par son tuteur, Vaughan Caldwell***

Appels - Jugements et ordonnances - Procès avec jury - Exposé au jury - Nouveau procès ordonné en raison d'une directive erronée du juge du procès - Responsabilité délictuelle - Véhicules automobiles - Négligence - Norme de diligence - Aucune négligence contributive de la victime mineure - Un chauffeur d'autobus a heurté un enfant qui traversait la route en courant - Le chauffeur a-t-il été négligent? - Norme de diligence applicable en l'espèce - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les juges qui président des procès civils ne peuvent exposer au jury les dispositions relatives aux priorités de passage des piétons et des véhicules lorsqu'il a été statué que le plaignant ne peut être tenu coupable de négligence contributive? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant à l'absence de responsabilité des appelants au lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès?

L'intimé Johnathan Marshall, alors âgé de quatre ans, jouait avec ses deux frères aînés à l'extérieur de leur maison située le long d'une route lorsqu'il a été heurté par un autobus conduit par le demandeur, M. Feener. Monsieur Feener conduisait son autobus scolaire vide, en route pour aller prendre des élèves de l'école secondaire. Alors que l'autobus approchait de la maison, Johnathan a couru sur la route et dans sa trajectoire. Monsieur Feener a freiné dès qu'il a aperçu le garçon, mais Johnathan a été frappé et a subi des blessures graves. Lorsqu'il a atteint l'âge de 19 ans, Johnathan, par son tuteur à l'instance, a intenté une action contre M. Feener et son employeur, la commission scolaire appelante. Les appelants ont mis en cause les parents de Johnathan et la demande contre sa mère est toujours en instance. Au terme d'un procès de dix semaines, le jury a conclu que M. Feener n'avait commis aucune négligence qui aurait causé le préjudice subi par Johnathan ou qui y aurait contribué. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance, a rejeté l'action de Johnathan. L'intimé a interjeté appel, alléguant diverses erreurs qui auraient été commises par le juge du procès dans son exposé au jury. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a accueilli l'appel, concluant que certaines références du juge du procès aux priorités de passage des piétons et des véhicules prévues à l'art. 125 du *Motor Vehicle Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 293, constituaient une directive erronée, soit une erreur de droit justifiant l'infirmité de la décision, et a ordonné un nouveau procès.

Origine : Nouvelle Écosse

No du greffe : 34189

Arrêt de la Cour d'appel : 4 février 2011

Avocats : Scott C. Norton, c.r. et G. Grant Machum pour les appelants et intimés au pourvoi incident  
Robert K. Dickson, c.r. pour l'intimé et appelant au pourvoi incident

**34240 *A.B. by her Litigation Guardian, C.D. v. Bragg Communications Incorporated, a body corporate and Halifax Herald Limited, a body corporate***

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Civil procedure - Confidentiality orders - Defamation - Appellant applying for order requiring disclosure of identity of persons who used particular IP address to create fake profile on Facebook - Appellant also applying for permission to proceed by way of initials and for order prohibiting publication of allegedly defamatory statements in profile - Whether a minor seeking a civil remedy for online sexualized bullying should be entitled to bring a motion to determine the identity of the intended defendant using a pseudonym and under a publication ban concerning the substance of the statement - Whether a court should take notice of the inherent vulnerability of young people subject to online sexualized bullying and the serious risk of harm to them if they are required to republish the comments and reveal their identity to seek a remedy, in considering if a confidentiality order and publication ban should be granted - Whether a court can invoke its *parens patriae* jurisdiction to protect a child, in considering whether a confidentiality order and publication ban should be granted for a child subject to online sexualized bullying - Whether media that choose to intervene in a motion for a publication ban should be entitled to costs if the motion is not successful, particularly when the motion involves interests broader than those of the applicant.

The appellant became aware of a fake profile on the social networking website Facebook, which included a photograph of the appellant, a slightly modified version of her name, and other particulars which identified her. The fake profile also discussed the appellant's physical appearance, her weight, and allegedly included scandalous sexual commentary of a private and intimate nature. The appellant, by her litigation guardian, applied in chambers for an order requiring the respondent Bragg Communications to disclose the identity of the persons who used a particular IP address to perpetrate the alleged defamation. As additional relief, the appellant sought an order which would allow her to proceed by pseudonym (initials), and as well, a partial publication ban to prevent the public from knowing the words contained in the fake Facebook profile. LeBlanc J. granted the disclosure order but refused the additional relief sought. The Court of Appeal upheld that decision.

Origin of the case: Nova Scotia  
File No.: 34240  
Judgment of the Court of Appeal: March 4, 2011  
Counsel: Michelle Awad, Q.C. for the appellant  
Daniel W. Burnett as *Amicus Curiae*

**34240 *A.B. par son tuteur à l'instance, C.D. c. Bragg Communications Incorporated, une personne morale et Halifax Herald Limited, une personne morale***

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Procédure civile - Ordonnances de confidentialité - Diffamation - L'appelante sollicite une ordonnance de divulgation de l'identité des personnes qui ont utilisé une adresse IP particulière pour créer un faux profil sur Facebook - L'appelante sollicite également la permission de procéder par voie d'initiales et une ordonnance de non-publication de déclarations censément diffamatoires dans le profil - Un mineur qui demande une réparation civile pour harcèlement à caractère sexuel en ligne devrait-il avoir le droit de présenter une requête pour déterminer l'identité du défendeur visé sous un pseudonyme et sous le régime d'une ordonnance de non-publication portant sur la substance de la déclaration? - En considérant la question de savoir s'il y a lieu de prononcer une ordonnance de

confidentialité et une ordonnance de non-publication, le tribunal doit-il admettre d'office la vulnérabilité inhérente des adolescents qui font l'objet de harcèlement à caractère sexuel en ligne et du risque grave de préjudice qu'ils peuvent subir s'ils sont tenus de publier de nouveau les commentaires et de révéler leur identité pour obtenir une réparation? - En considérant la question de savoir s'il y a lieu de prononcer une ordonnance de confidentialité et une ordonnance de non-publication en faveur d'un enfant qui fait l'objet de harcèlement à caractère sexuel en ligne, le tribunal peut-il invoquer sa compétence *parens patriae* pour protéger l'enfant? - Les médias qui choisissent d'intervenir dans une requête visant à obtenir une ordonnance de non-publication devraient-ils avoir le droit aux dépens si la requête est rejetée, en particulier lorsque la requête porte sur des intérêts qui dépassent ceux du requérant?

L'appelante a pris connaissance d'un faux profil sur le site Web de réseautage social Facebook, qui comprenait une photographie de l'appelante, une version légèrement modifiée de son nom et d'autres détails qui l'identifiaient. Le faux profil discutait également de l'apparence physique de l'appelante, de son poids, et comprenait censément des commentaires scandaleux à caractère sexuel de nature privée et intime. L'appelante, par son tuteur à l'instance, a présenté en cabinet une demande en vue d'obtenir une ordonnance obligeant l'intimée Bragg Communications à divulguer l'identité des personnes qui ont utilisé une adresse IP particulière pour perpétrer la diffamation alléguée. À titre de réparation additionnelle, l'appelante a sollicité une ordonnance qui lui permettrait de procéder par un pseudonyme (initiales) et une ordonnance de non-publication partielle pour empêcher le public de connaître les mots qui se trouvaient dans le faux profil Facebook. Le juge LeBlanc a accordé l'ordonnance de divulgation, mais a refusé la réparation additionnelle demandée. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

Origine : Nouvelle-Écosse  
N° du greffe : 34240  
Arrêt de la Cour d'appel : 4 mars 2011  
Avocats : Michelle Awad, c.r. pour l'appelante  
Daniel W. Burnett en qualité d'*amicus curiae*

### **34268 *Her Majesty the Queen v. Richard Cole***

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

*Charter of Rights* - Criminal law - Unreasonable search and seizure - Reasonable expectation of privacy - Employer issued computer - How should the existence of a reasonable expectation of privacy in a work computer be assessed? - Whether the warrantless search and seizure of the computer evidence by the police was reasonable - Whether the Court of Appeal erred in excluding the computer evidence.

Cole was a high school teacher who taught computer science. He was issued a laptop computer by the school. One of the school's information technologists employed software to monitor the network to ensure its integrity. The technologist noted a high level of connection to the school server from Cole's computer. In examining the usage, the technologist remotely accessed Cole's history of internet access and one of his drives. The technologist found a potentially dangerous hidden file he believed might destabilize the school's network. He opened the file and found nude photographic images of a young woman, who was a student of the school. The student had sent the photographs to another student via email. In the course of his supervisory duties, Cole had accessed the student's email account, found the photographs, and copied them onto his computer. Cole surrendered his computer to the principal upon request. The school board's technicians copied the photographs and internet file onto a disc and provided them to police with the computer. Police determined that a search warrant was unnecessary, as the school authorities had represented that they owned the computer and the data thereon. Police viewed the material and charged Cole with possession of child pornography and fraudulently obtaining data from another computer hard drive. The trial judge excluded the evidence on the basis of a breach of Cole's s. 8 *Charter* rights. In overturning the decision, the summary conviction appeal judge held that although Cole had a valid subjective expectation of privacy in his computer's contents, the trial judge erred in determining that such expectation was reasonable. The

Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the summary conviction appeal judge and remitted the matter for trial. The court concluded that the evidence of the disc containing the temporary internet files and the laptop computer and its mirror image was excluded.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 34268  
Judgment of the Court of Appeal: March 22, 2011  
Counsel: Amy Alyea and Frank Au for the appellant  
Frank Addario and Andrew Furgiuele for the respondent

**34268 Sa Majesté la Reine c. Richard Cole**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

*Charte des droits* - Droit criminel - Perquisition, fouille et saisie abusives - Attente raisonnable de respect de la vie privée - Ordinateur fourni par l'employeur - Comment doit être évaluée une attente raisonnable de respect de la vie privée à l'égard d'un ordinateur fourni par l'employeur pour le travail? - La perquisition et la saisie sans mandat, par les policiers, de la preuve contenue dans l'ordinateur étaient-elles abusives? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en excluant la preuve extraite de l'ordinateur?

Monsieur Cole enseignait l'informatique dans une école secondaire. L'école lui a fourni un ordinateur portable. Un des techniciens en informatique de l'école utilisait un logiciel pour surveiller le réseau afin d'assurer son intégrité. Le technicien a noté un degré élevé de connexions au serveur de l'école à partir de l'ordinateur de M. Cole. En examinant l'usage, le technicien a accédé à distance à l'historique de l'accès Internet de M. Cole et à un des lecteurs de son ordinateur. Le technicien a trouvé un fichier caché potentiellement dangereux qui pouvait à son avis déstabiliser le réseau de l'école. Il a ouvert le fichier et a trouvé des images photographiques d'une jeune femme nue qui était une étudiante de l'école. L'élève avait envoyé les photographies à un autre élève par courrier électronique. Dans le cadre de ses fonctions de surveillant, M. Cole avait accédé au compte de courrier électronique de l'élève, trouvé les photographies et les avait copiées dans son ordinateur. Monsieur Cole a remis son ordinateur au directeur sur demande. Les techniciens de la commission scolaire ont copié les photographies et les fichiers Internet sur un disque et les ont fournis à la police avec l'ordinateur. Les policiers ont estimé qu'un mandat de perquisition était inutile, puisque les autorités scolaires leur avaient dit qu'elles étaient propriétaires de l'ordinateur et des données qui s'y trouvaient. Les policiers ont examiné les fichiers et ont accusé M. Cole de possession de pornographie juvénile et d'avoir obtenu frauduleusement des données du disque dur d'un autre ordinateur. Le juge du procès a exclu la preuve, statuant qu'il y avait eu atteinte aux droits de M. Cole garantis par l'art. 8 de la *Charte*. En infirmant la décision, le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a statué que même si M. Cole avait une attente subjective valable de respect de la vie privée à l'égard du contenu de son ordinateur, le juge du procès a eu tort de statuer que cette attente était raisonnable. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la décision du juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires et renvoyé l'affaire à procès. La Cour a conclu que la preuve du disque renfermant les fichiers Internet temporaires et l'ordinateur et son image-miroir était exclue.

Origine : Ontario  
No du greffe : 34268  
Arrêt de la Cour d'appel : 22 mars 2011  
Avocats : Amy Alyea et Frank Au pour l'appelante  
Frank Addario et Andrew Furgiuele pour l'intimé

**34349 *Brendan David Aucoin v. Her Majesty the Queen***

*Charter of Rights* - Criminal law - Search and Seizure - Whether there were lawful grounds to detain the appellant in the back seat of the police car - If so, whether there were lawful grounds to search the appellant prior to placing him in the back seat of the police car - If so, whether the search of the appellant was reasonably carried out - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

The appellant was convicted of possession of cocaine for the purposes of trafficking. He appealed his conviction and the two-year sentence imposed by the trial judge. Among the issues raised on appeal was whether the police officer breached the appellant's s. 8 *Charter* rights when he did a pat down search of the appellant prior to placing him in the back seat of the police car so that he could write him a ticket for a motor vehicle infraction while sitting in the front seat. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Beveridge J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the appellant's s. 8 *Charter* rights had been infringed. He concluded that the police officer had no lawful authority to search the appellant, and therefore concluded that the search that led to the discovery of the cocaine was illegal. He would have excluded the evidence and entered an acquittal.

Origin of the case: Nova Scotia  
File No.: 34349  
Judgment of the Court of Appeal: July 13, 2011  
Counsel: Brian Vardigans and Roger Burrill for the appellant  
Leonard J. Mackay for the respondent

**34349 *Brendan David Aucoin c. Sa Majesté la Reine***

*Charte des droits* - Droit criminel - Fouilles, perquisitions et saisies - Y avait-il des motifs légitimes de détenir l'appelant sur la banquette arrière de la voiture de police ? - Si oui, y avait-il des motifs légitimes de fouiller l'appelant avant de l'asseoir sur la banquette arrière de la voiture de police ? - Si oui, la fouille de l'appelant a-t-elle été menée raisonnablement ? *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

L'appelant a été déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de la peine de deux ans qui lui a été infligée par le juge du procès. En appel, l'appelant a notamment soulevé la question de savoir si le policier avait violé les droits qui lui sont garantis par l'art. 8 de la *Charte* lorsqu'il l'a fouillé par palpation avant de l'asseoir sur la banquette arrière de la voiture de police pour lui-même s'asseoir sur le siège avant du véhicule et lui rédiger un billet d'infraction pour une contravention au code de la route. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Beveridge, dissident, aurait accueilli l'appel puisque, à son avis, les droits de l'appelant protégés par l'art. 8 de la *Charte* avaient été violés. Il a conclu que le policier n'avait pas le pouvoir légal de fouiller l'appelant et que, en conséquence, la fouille qui a mené à la découverte de la cocaïne avait été illégale. Il aurait exclu l'élément de preuve et inscrit un verdict d'acquiescement.

Origine de la cause : Nouvelle-Écosse  
N° du greffe : 34349  
Arrêt de la Cour d'appel : 13 juillet 2011  
Avocats : Brian Vardigans et Roger Burrill pour l'appelant  
Leonard J. Mackay pour l'intimée

**34362 *Brian Cuthbertson, Gordon Rubinfeld v. Hassan Rasouli by his Litigation Guardian and Substitute Decision Maker, Parichehr Salasel- and -Consent and Capacity Board* (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Legislation — Interpretation — Health Care — Withdrawal of life-sustaining medical treatment -- Whether there is a special category of medical decisions taken at the end of a patient's life to which established medical standards of care do not apply — Whether patient consent is required under any circumstances to the withholding or withdrawal of treatment that the patient's doctor is not prepared to offer or to continue to offer — Whether a patient's right to personal autonomy is engaged by a decision to withhold or withdraw life support or other measures required to sustain life when death is otherwise imminent — If life support or similar measures can legally be withheld or withdrawn, what process must first be followed by doctors and what redress is available to patients or substitute decision makers in the event of a conflict — Whether the *Health Care Consent Act, 1996*, SO 1996, c. 2, Sch. A, changed the common law of consent to treatment — Whether Court of Appeal erred in adopting an unreasonable interpretation of the *Health Care Consent Act* that requires physicians to breach an applicable medical standard of care — Whether the law of informed consent confers upon patients a right to insist upon the continuation of a particular treatment when a medical standard of care requires it to be withdrawn.

**34362 *Brian Cuthbertson, Gordon Rubinfeld c. Hassan Rasouli, représenté par son tuteur à l'instance et mandataire spécial, Parichehr Salasel - et - Commission du consentement et de la capacité* (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Législation — Interprétation — Soins de santé — Retrait d'un traitement médical de maintien de la vie — Existe-t-il une catégorie spéciale de décisions médicales prises à la fin de la vie d'un patient à laquelle les normes médicales établies ne s'appliquent pas? — Faut-il en toutes circonstances obtenir le consentement du patient pour refuser ou retirer un traitement que le médecin du patient n'est pas disposé à offrir ou à continuer d'offrir? — Le droit du patient à l'autonomie personnelle est-il mis en cause par la décision de refuser ou de retirer des procédures de maintien de la vie ou autres mesures nécessaires pour garder un patient en vie lorsque la mort est par ailleurs imminente? — Si l'on peut légalement refuser ou retirer des procédures de maintien de la vie ou des mesures analogues, quelle démarche les médecins doivent-ils accomplir en premier lieu et quel recours est ouvert aux patients ou mandataires spéciaux en cas de conflit? — La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, L.O. 1996, ch. 2, ann. A (la « Loi »), a-t-elle modifié la common law en ce qui concerne le consentement aux traitements? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur et donné une interprétation déraisonnable la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, interprétation qui aurait pour effet d'obliger les médecins à enfreindre une norme médicale applicable en matière de soins de santé? — Les patients possèdent-ils, en vertu du droit relatif au consentement éclairé, le droit d'exiger la poursuite d'un traitement particulier lorsqu'une norme médicale en matière de soins de santé requiert son retrait?